

Chartres, le **24 AOUT 2022**

Recommandé avec A.R.
N° 1A 184 868 5310 2

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 8 juillet 2022, un projet d'arrêté de mise en demeure vous a été adressé dans le cadre de la procédure contradictoire concernant votre établissement situé ZI – rue des Quatre Filles sur la commune d'Épernon.

En l'absence de réponse de votre part, considérant que vous n'avez pas réalisé les analyses permettant de connaître les évolutions de la pollution des sols de façon au moins semestrielle et synchrone avec les sites voisins conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2022, je vous transmets, ci-joint, un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de votre établissement.

Je vous précise que ce document est également consultable sur le site internet de la préfecture <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees/regimes-autorisation-et-enregistrement-annes-2016-a-2022/2022/Tableau>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1

**Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur de la
Société Française complément Alimentaires (SOFCA)
3, rue Joseph Monier
BP 325**

92506 RUEIL MALMAISON CEDEX

copie à l'UD DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SOFCA à Epernon
ICPE n°429

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la réalisation d'un audit environnemental du terrain d'emprise des installations demandé par la Société SOFCA en 1991 en vue d'apprécier l'incidence des activités sur l'environnement et qui a mis en évidence une contamination des sols et des eaux souterraines à l'aplomb du site de production ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 601 du 10 mars 1992 prescrivant à la Société SOFCA la production d'une étude complémentaire tendant à évaluer l'extension de la pollution de la nappe souterraine et les risques de contamination du captage, implanté à l'aval, destiné à l'alimentation en eau des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1597 du 9 octobre 2000 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site de la société SOFCA ;

Vu arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2019 relatif aux modalités de surveillance synchrone des eaux souterraines des sites SOFCA, APTIV, Sealed Air et Expanscience au droit de la zone industrielle d'Epernon ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le procès-verbal de récolement concernant la cessation définitive des activités de la Société SOFCA depuis le 8 mars 1999 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant pour avis le 8 juillet 2022 ;

Vu l'absence de transmission d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site de la zone industrielle d'Epernon, anciennement exploité par les sociétés SOFCA, APTIV, Expanscience et Sealed Air, sont à l'origine de pollutions constatées sur le site rue des Quatre Filles à EPERNON ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2019, la surveillance doit être réalisée à une fréquence a minima semestrielle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2019, chaque campagne de prélèvement doit faire l'objet d'un rapport d'analyses à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception ;

CONSIDÉRANT que le dernier rapport de surveillance reçu par l'inspection date du 28 décembre 2020 et que ceux des campagnes de 2019 et 2021 n'ont jamais été reçus par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'analyse et d'interprétation des résultats crée une lacune dans la connaissance de la pollution des eaux souterraines et de son éventuelle extension hors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFCA de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société SOFCA, qui exploitait une installation sise rue des Quatre Filles à Epernon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2019 en transmettant l'ensemble des rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisés depuis celui du 28 décembre 2020.

La société dispose **d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** pour transmettre les rapports faisant défaut.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **24 AOUT 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE